

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT SUR LE FINANCEMENT DE MISSIONS DANS LE CADRE DE L'ACTION CLE 131 ETUDES DU PROGRAMME  
ERASMUS+ 2021-2027**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION DU 29 JUIN 2021,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

**PRESENTATION DU PROJET**

L'Établissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne - (EPE UCA) s'est vu attribuer une nouvelle charte Erasmus pour la programmation 2021-2027. À ce titre, l'établissement est habilité à participer à l'ensemble des actions du programme Erasmus+ pour la période concernée. En particulier, l'action clé 131 du programme ouvre des financements au titre de « l'Organisational support » (OS) qui sont librement utilisables par l'établissement et non soumis aux règles de financement fixées par la commission européenne. Une partie de ces financements gérés par la Direction des Relations Internationales et de la Francophonie (DRIF) sera mobilisée pour des missions de personnels à destination des partenaires de l'établissement.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

Ces missions seront indemnisées au forfait en tenant compte du taux journalier de remboursement pour chaque pays fixé par arrêté interministériel du 03.07.2006 et dans la limite d'un plafond de 1 000 €/mission.

Les attributions seront faites dans le cadre d'un appel à projets qui précisera les critères de sélection applicables en fonction des financements disponibles.

Membres en exercice : 41

Votes : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION  
2021-06-29-18

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.